### N° 25/073

# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Bordeaux

6ème chambre (formation à 3)

# Rôle de la séance publique du 17/04/2025 à 09h30

Président : Monsieur GUEGUEIN

Assesseurs: Monsieur NORMAND et Madame GAILLARD

Greffière : Madame DETRANCHANT

## **RAPPORTEUR PUBLIC: M. DUPLAN**

01) N° 2300161 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur SOCIETE CDISCOUNT SCP PIWNICA MOLINIE

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE

L'INDUSTRIE

La société Cdiscount demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2005807-2106813 du 17 novembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a, d'une part, ramené à la somme de 600 000 euros l'amende administrative prononcée le 14 octobre 2020 par le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, d'autre part, annulé le titre de perception du 15 février 2021 et la décision implicite de rejet du recours administratif préalable en tant qu'ils excèdent la somme de 600 000 euros et enfin, l'a déchargée de l'obligation de payer la somme de 386 423 euros ; 2°) de faire droit à ses conclusions de première instance ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301641 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. RONCIN Michel Me PROUST

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Roncin demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100729 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des prélèvements sociaux sur la plus-value constatée lors de la cessation de son activité d'agent général d'assurances et de la taxe exceptionnelle prévue au V de l'article 151 septies A du code général des impôts, auxquels il a été assujetti au titre de l'année 2017, pour une somme totale de 56 374 euros en droits ; 2°) d'annuler la décision de rejet et de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### RAPPORTEUR PUBLIC: M. DUPLAN

03) N° 2301640 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. et Mme ROUFFILANGE Jean-Michel et Guylaine MAROUBY

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme Rouffilange demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200282 du 20 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2016 et 2017 ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301684 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. et Mme ROUFFILANGE Jean-Michel et Guylaine MAROUBY

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme Rouffilange demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002635 du 20 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2015, 2016 et 2017 ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301635 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur SELARL DOCTEUR JM ROUFFILANGE MAROUBY

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SELARL JM Rouffilange demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102243 du 20 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2017 ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302090 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

DemandeurCOMMUNE DU MARINMe DUMONTDéfendeurSCIC GE ODYSSEACABINET VEDESI

La commune du Marin demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200322 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique l'a condamné à verser à la SAS SCIC GE Odysséa la somme de 14 139,72 euros TTC assortie des intérêts moratoires à compter du 16 novembre 2020 et la somme de 13 749,12 euros TTC assortie des intérêts moratoires à compter du 17 novembre 2020 correspondant au montant de factures impayées dans le cadre de l'exécution du marché public de prestations intellectuelles relatif au programme de coopération territoriale européenne Interreg Caraïbes dénommé "Odyssea Antilles Sustainable and Cultural Blue Routes" ; 2°) de rejeter la requête introductive d'instance ; 3°) à titre subsidiaire, ramener la condamnation à la somme de zéro euros ; 4°) de mettre à la charge de la SAS SCIC GE Odysséa la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### RAPPORTEUR PUBLIC: M. DUPLAN

07) N° 2301836 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. et Mme HOURCOURIGARAY Jean-Bernard Me SARROUILHE

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. HOUCOUGARAY Jean-Bernard demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100529 du 2 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2015, ainsi que des pénalités y afférentes ; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

08) N° 2401863 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. BELKANIA Paata Me BEDOURET

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

M. BELKANIA demande à la Cour d'annuler le jugement 2401514 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annuler l'arrêté du 14 juin 2024 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination.

09) N° 2401864 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur Mme BELKANIA Afrodita Me BEDOURET

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Mme BELKANIA demande à la Cour d'annuler le jugement 2401513 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annuler l'arrêté du 14 juin 2024 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination.

10) N° 2500320 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,

ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur M. EL KOUDRI Yassine Me LASSORT

Le préfet de la Gironde relève appel du jugement n° 2404970 du 9 janvier 2025 par lequel le président du tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté du 10 juillet 2024 par lequel le préfet a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Yassine EL KOUDRI, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai d'un mois, a désigné le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 5 ans.